

148, AVENUE DE WAGRAM
75 017 PARIS
01 44 29 70 30 – 01 76 24 29 24
AVDTIXERONT@GMAIL.COM
PALAIS E 68

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

FORMATION DU 23 MARS 2023 : BARREAU DES RUES DROIT DU TRAVAIL

• Fonctionnement du CESU pour des personnes sans-papiers ?

Lorsqu'un salarié ne possède pas de numéro de sécurité sociale au moment de l'embauche, son employeur procède à sa déclaration auprès de l'Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales) en communiquant toutes les informations possibles sur les éléments de sa naissance permettant de l'identifier.

Cela déclenche l'attribution d'un numéro technique temporaire, utilisé uniquement pour des besoins informatiques et en aucun cas de gestion, en attendant que le salarié dispose de son numéro de sécurité sociale.

Il ne s'agit pas d'un numéro « fictif » de sécurité sociale. Il ne permet pas de bénéficier des remboursements de soins par l'Assurance Maladie.

• Recours possible pour refus d'AME?

En cas de rejet de la demande d'AME (aide médicale d'état), la notification doit énoncer les conditions d'admission non satisfaites.

Les voies de recours sont indiquées sur le courrier.

Toute absence de réponse de l'Assurance Maladie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi du dossier (même incomplet) signifie que la demande d'AME a été refusée.

Le délai est de **deux mois** à compter de la notification, pour formaliser un recours gracieux auprès du directeur de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) ou un recours auprès du tribunal administratif du lieu de résidence.

• La CAF a coupé mes droits, que faire ? Se posent les questions également parfois sur comment se mettre à jour lorsque l'on a été victime (ou auteur) d'une usurpation d'identité.

Pour contester une décision prise par la CAF, vous devrez leur adresser un courrier ou le faire directement depuis le site internet en envoyant un courriel :

Comment effectuer votre réclamation CAF depuis votre compte personnel ?

Si vous souhaitez **contester une décision de votre CAF**, vous pouvez le faire directement depuis votre compte sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales. Pour cela, il vous suffit de respecter les étapes décrites ci-dessous :

- Connectez-vous à votre compte sur <https://www.caf.fr/> (ou créez votre compte si ce n'est pas déjà fait avec votre n° d'allocataire)
- Dans la rubrique « Contacter ma CAF » choisissez le courriel puis cliquez sur « Suivant »
- Vous êtes alors redirigé vers le formulaire de contact de la CAF
- Dans le menu déroulant « Votre question concerne » choisissez « Contester un droit, un paiement ou un indu » (voir image ci-dessous)
- Remplissez alors votre demande puis envoyez le courriel : Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-dessus pour formuler votre contestation

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE

148, AVENUE DE WAGRAM
75 017 PARIS
01 44 29 70 30 – 01 76 24 29 24
AVDTIXERONT@GMAIL.COM
PALAIS E 68

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

Choisissez bien le motif de votre requête :

--- Sélectionnez dans la liste... ---
--- Vos droits aux prestations ---
Informations sur les allocations pour les enfants
Étudiant – Demande d'information aides au logement
Informations sur les aides au logement
Information sur le Rsa
Information sur la prime d'activité
Information sur les aides en cas de handicap
Autre demande
--- Votre dossier ---
Question sur le suivi de votre dossier
Question suite à une déclaration de changement de situation
Demande d'attestation de paiement
Contester un droit, un paiement ou un indu
Question sur vos remboursements/retenues. Demande de remise de dettes ou un échéancier
--- Votre Caf ---
Demande d'information sur les points d'accueil et les modes de contacts
Demande d'information sur le fonctionnement ou l'actualité de votre Caf
--- L'utilisation du site ---
Aide à l'utilisation du site (Hotline)

Vous recevrez une réponse de la part de la CAF dans les 15 jours suivant l'envoi de votre e-mail. Il est conseillé de privilégier la contestation par courrier recommandé avec accusé de réception afin de conserver une trace écrite dans l'hypothèse où la réclamation n'aboutit pas et qu'il faut utiliser les autres recours.

Si cette requête n'aboutit pas favorablement, il est possible de faire appel à un médiateur administratif qui étudiera le dossier pour apporter une aide personnalisée.

Comment faire appel au médiateur de la CAF ?

- Envoyer un courrier au service médiation de votre CAF (adresse disponible sur <https://www.caf.fr/>)
- Indiquer les nom, prénom, n° d'Allocataire, e-mail, adresse et n° de téléphone
- Expliquer la nature de la contestation effectuée auprès de la CAF ainsi que les démarches déjà entreprises
- Après avoir pris connaissance du courrier, le médiateur administratif contactera l'auteur du courrier
- **Cette démarche est totalement gratuite**

Point important : Avant de solliciter le médiateur de la CAF, il faut avoir effectué une **réclamation par courrier ou directement sur internet** qui n'a pas aboutie. Le délai est de **deux mois** après la notification de la décision contestée afin de faire appel au médiateur administratif.

Si la réponse n'est pas satisfaisante, il convient de saisir la Commission de Recours Amiable (CRA) de la CAF, dans un délai de **deux mois** après la date de la décision contestée, qui tranchera la contestation.

La CRA est chargée d'examiner l'ensemble des pièces du dossier afin de rendre une décision objective sur le litige opposant l'allocataire à la CAF. La Commission notifiera sa décision dans un délai de **1 mois**.

Le TA (siège du TJ du lieu de résidence) peut être saisi dans un délai de **deux mois** après le rendu de la décision par la Commission de Recours Amiable.

L'usurpation d'identité : C'est l'appropriation délibérée de renseignements personnels d'une personne vivante ou d'une entreprise (son nom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, de carte de crédit, son mot de passe ou son adresse e-mail), et elle est sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE

148, AVENUE DE WAGRAM
75 017 PARIS
01 44 29 70 30 – 01 76 24 29 24
AVDTIXERONT@GMAIL.COM
PALAIS E 68

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

Dès que vous prenez connaissance de l'usurpation d'identité, il faut lancer une opposition administrative à l'aide d'une plainte contre X à la gendarmerie, au commissariat ou auprès du procureur de la République. Ensuite, demander l'annulation des actes que l'usurpateur a souscrits au nom de l'usurpé.

Si l'affaire fait l'objet d'un jugement, l'envoi d'une copie du jugement à la Banque de France et/ou aux organismes concernés déblocuera la situation. Le temps joue pour la personne victime d'une fraude, qui a **trois ans** pour réagir à compter de la découverte de l'usurpation.

• Quel recours pour la personne qui travaille sans être déclarée ou avec la carte d'identité d'une autre personne, et fait l'objet de licenciement sans salaire ? Quel recours pour prouver son parcours et régulariser sa situation ?

La non-déclaration d'un salarié par son employeur est constitutive de l'infraction de travail illégal, susceptible de sanctions pénales et administratives.

Le contrat de travail conclu avec un travailleur étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité en France est entaché d'une **nullité d'ordre public**. Selon les principes du droit civil, une telle nullité devrait avoir pour conséquence l'anéantissement rétroactif du contrat. Mais, outre que cet anéantissement rétroactif est, d'une manière générale, écarté en droit du travail par la jurisprudence, le législateur est intervenu pour fixer les **conséquences spécifiques** de l'irrégularité de la situation de l'étranger en situation irrégulière en lui accordant des droits.

3

L'employeur qui engage ou conserve un étranger qui n'a pas le droit de travailler à son service s'expose à des sanctions administratives et pénales.

Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger sans respecter les limitations qui peuvent être mentionnées sur l'autorisation de travail. Elles peuvent concerner la catégorie professionnelle, la profession ou la zone géographique.

Le salarié qui détient une carte de résident ou une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans peut exercer une activité professionnelle si une demande de renouvellement est en cours. Cette activité peut se poursuivre durant les 3 mois suivant la date de fin de validité cette carte.

L'employeur doit rompre le contrat de travail du salarié en situation irrégulière.

Il n'a pas à respecter les règles relatives à la rupture du contrat de travail (procédure de licenciement pour un CDI ou sanction disciplinaire pour un CDD).

Il n'est pas obligé de convoquer le salarié à un entretien préalable.

Il n'a pas non plus besoin de demander d'autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail si le salarié est représentant du personnel.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE

148, AVENUE DE WAGRAM
75 017 PARIS
01 44 29 70 30 – 01 76 24 29 24
AVDTIXERONT@GMAIL.COM
PALAIS E 68

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

Le contrat de travail d'une salarié enceinte peut être rompu.

Le motif de la rupture du contrat de travail ne constitue pas un cas de force majeure.

L'employeur verse au salarié une indemnité forfaitaire de rupture du contrat, à des conditions qui varient selon que le salarié est en CDI ou en CDD.

Salarié en CDI :

Le montant de l'indemnité est fixé :

- soit à une indemnité forfaitaire égale à **3 mois de salaire**,
- soit, s'il est plus favorable, au montant cumulé des **indemnités de licenciement et de préavis**.

En complément, le salarié peut demander des **dommages-intérêts** auprès du conseil du prud'hommes s'il peut justifier d'un préjudice.

Salarié en CDD :

Le montant de l'indemnité est fixé :

- soit à une indemnité forfaitaire égale à **3 mois de salaire**,
- soit, s'il est plus favorable, au montant cumulé de **l'indemnité pour rupture injustifiée du contrat et de la prime de précarité**.

4

En complément, le salarié peut demander des **dommages-intérêts** auprès du conseil du prud'hommes s'il peut justifier d'un préjudice.

A noter : en cas de rupture du contrat de travail suite à une situation de travail dissimulé : Dissimulation d'emploi salarié (emploi de salariés non déclarés) ou dissimulation d'activité, le salarié a droit à une indemnité forfaitaire égale à **6 mois de salaire**.

A savoir : en cas de fraude de la part du salarié et si l'employeur a bien procédé aux vérifications du titre de travail qui semblait régulier, il peut appliquer une procédure disciplinaire. Il peut prononcer une rupture pour **faute grave** sans verser d'indemnité de rupture ni d'indemnité forfaitaire.

En ce qui concerne le droit (ou non) d'être indemnisé par le POLE EMPLOI :

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca/a-chaque-situation-son-alloca/q-elle-est-ma-situation-personne/je-suis-travailleur-etranger--pu.html>

• Droit au travail : quels sont les recours possibles pour une personne en situation irrégulière qui travaille, a des bulletins de salaire, mais compte tenu de sa situation administrative ne peut être inscrit au Régime générale de la sécurité sociale, et en raison de ses ressources jugées trop importantes ne peut prétendre à l'AME ?

Pas de solution à cette situation.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

• Quels sont les recours pour une personne en situation irrégulière qui travaille, a des fiches de paie, mais dont l'employeur ne veut pas fournir plus de documents (attestations, contrats de travail...)?

Saisir le conseil de prud'hommes et se faire accompagner par un avocat.

• Que risque un employeur qui embauche un salarié en situation irrégulière ou qui présente une carte de séjour ou une CNI qui n'est pas la sienne ?

Les actes suivants sont considérés comme du travail illégal :

- Ne pas déclarer un salarié (travail dissimulé)
- Ne pas déclarer une activité (exemple : fausse déclaration sur le nombre d'heures réellement travaillées)
- Mettre à disposition des salariés en faisant des bénéfiques, il s'agit d'un prêt de main-d'œuvre (ou marchandage : Mise à disposition de salariés par une entreprise avec violation de leurs droits dans le but de faire des bénéfiques) illégal
- Cumuler des emplois sans respecter les règles de cumul (exemple : dépasser le nombre maximal d'heures travaillées autorisé)
- Employer des travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail (visa, carte de séjour, etc.)
- Faire une fausse déclaration pour obtenir des revenus de remplacement (activité partielle, retraite, invalidité, etc.)

5

En cas de contrôle, l'employeur risque les sanctions administratives suivantes :

- Suppression des aides publiques (par exemple les exonérations de charges sociales ou les aides à l'embauche d'un contrat d'apprentissage) pendant 5 ans maximum
- Remboursement des aides publiques déjà perçues sur les 12 derniers mois
- Exclusion des contrats publics pour une durée maximale de 6 mois
- Fermeture de 3 mois maximum décidée par le préfet avec confiscation du matériel professionnel

Redressement de cotisations :

Le redressement consiste à payer les cotisations sociales que l'employeur aurait dû payer, avec une **majoration sur les montants**.

En cas de procès devant le tribunal correctionnel, l'employeur risque la condamnation à des amendes, des peines d'emprisonnement ou d'autres peines.

Amendes et emprisonnement :

Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (225 000 € s'il s'agit d'une société).

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

Si le travail dissimulé concerne un mineur ou une personne vulnérable ou dépendante, la sanction va jusqu'à **5 ans d'emprisonnement** et 75 000 € d'amende.

Le prêt de main d'œuvre illégal et le marchandage : Mise à disposition de salariés par une entreprise avec violation de leurs droits dans le but de faire des bénéfices sont sanctionnés par 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (150 000 € pour une société).

Si des étrangers sans permis de travail ont été embauchés, le risque est une peine de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende par personne (75 000 € pour une société).

Si le délit est commis en bande organisée, la sanction est de 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Peines complémentaires :

En cas de condamnation, l'employeur risque les peines complémentaires suivantes :

- Interdiction d'exercer son activité professionnelle pendant 5 ans maximum
- Exclusion des marchés publics pendant 5 ans maximum
- Confiscation d'objets produits dans le cadre du travail illégal, ou de matériel professionnel ayant permis la production
- Affichage du jugement dans les journaux
- Diffusion de la décision de justice condamnant l'employeur (décision pénale) dans une *liste noire* sur le site internet du ministère du travail. Cette diffusion dure 1 an. Pour les infractions de travail dissimulé commises sur mineurs ou sur des personnes vulnérables, la durée maximale de diffusion est de 2 ans.
- Interdiction des droits civiques (exemple : droit de vote) et civils (déplacement, parenté, alliance, héritage, etc.)

6

• Quid d'un salarié en situation irrégulière victime d'un accident du travail ?

L'irrégularité de la situation d'un ressortissant étranger ne fait pas obstacle au versement des prestations d'accident du travail.

Lorsqu'un travailleur subit un accident par le fait ou à l'occasion de son travail, il peut obtenir une prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance accident du travail. Elle inclut le remboursement des soins et une rente ou un capital.

De plus, si le travailleur sans-papiers décède des suites d'un accident du travail, ses ayants droit pourront obtenir un capital.

Cette assurance couvre également les maladies professionnelles.

Le fait d'être dépourvu de titre de séjour ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'assurance accident du travail par la sécurité sociale. Ce qui compte, c'est de travailler de manière salariée, en étant subordonné à un employeur.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE

148, AVENUE DE WAGRAM
75 017 PARIS
01 44 29 70 30 – 01 76 24 29 24
AVDTIXERONT@GMAIL.COM
PALAIS E 68

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

La prise en charge des accidents du travail n'est pas liée à la régularité du séjour et du travail du salarié concerné (article L 411-1 du Code de sécurité sociale).

L'irrégularité de la situation d'un ressortissant étranger au regard du séjour et du travail ne fait pas obstacle (circulaire DSS/AAF/A1 95-11 du 17/02/1995, BOSS n°95-12) :

- au versement des prestations liées à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle (soins, capital, rente) ;
- à la révision de la rente dont il pourrait être titulaire.

En pratique :

La déclaration de l'accident :

Le sans-papiers a **vingt-quatre heures** pour prévenir son employeur de l'accident. C'est ensuite à l'employeur de déclarer l'accident dans les **quarante-huit heures** (dimanche et jours fériés exclus) à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Toutefois, il est fort probable qu'il préfère ne rien signaler en raison, notamment, de l'irrégularité du séjour et du travail du salarié victime. Il faut savoir que, dans ce cas, la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de **deux ans** à compter de la date de l'accident pour procéder elle-même à cette déclaration, un délai qui peut laisser le temps de peser le pour et le contre.

La prise en charge immédiate et gratuite :

7

Elle est en principe sans avance des frais ou participation, ni pour le ticket modérateur, ni pour le forfait hospitalier.

Les services des urgences des hôpitaux sont a priori les plus aptes à donner les premiers soins mais le recours à un médecin de ville est aussi possible.

En principe, l'employeur dès qu'il est informé de l'accident, doit remettre au salarié une « *feuille d'accident du travail* » pour son traitement et son indemnisation. Bien que ce document ne vaille pas reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, il milite en sa faveur. Si l'employeur est défaillant, cette feuille peut être obtenue auprès des caisses ou sur www.cerfa.gouv.fr ou sur www.ameli.fr

Le caractère professionnel de l'accident :

Il faut dès la présentation à un médecin ou l'admission à l'hôpital déclarer l'accident comme un accident du travail (les certificats d'hospitalisation ne sont pas les mêmes que ceux d'une hospitalisation classique) : ils établissent a priori le caractère professionnel de l'accident.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE

148, AVENUE DE WAGRAM
75 017 PARIS
01 44 29 70 30 – 01 76 24 29 24
AVDTIXERONT@GMAIL.COM
PALAIS E 68

ANNE VAN DETH-TIXERONT

Avocate à la Cour

Crainte de dénonciation du séjour irrégulier par la sécurité sociale et par l'employeur :

Le signalement de l'accident du travail se fait auprès de la sécurité sociale, tenue au secret professionnel. Cette déclaration ne doit pas, en principe, avoir de conséquence de dénonciation auprès d'autres administrations.

Toutefois, il y a peut-être plus à craindre de l'attitude de l'employeur qui pourrait être tenté d'exercer un chantage à la non-déclaration de l'accident pour échapper à sa mise en cause pour travail illégal (il est seul responsable pénalement et civilement de cette infraction, le travailleur sans-papiers est, lui, victime) et au paiement tant des soins que des indemnités journalières. En effet, les prestations versées à l'occasion d'un accident du travail alors que l'intéressé est en situation irrégulière donnent lieu à un remboursement intégral par l'employeur, au titre des articles L 374-1 et L 471-1 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

La situation doit donc être appréciée au cas par cas dans la mesure où il existe des possibilités de prise en charge importantes, voire des possibilités de régularisation (si le sans-papiers a un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %).

La contestation par la sécurité sociale :

A compter de la déclaration d'accident du travail, les centres d'assurance maladie (CPAM) et les services rentes-accidents du travail disposent d'un certain délai pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident.

En l'absence de décision dans le délai imparti, le caractère professionnel de l'accident est reconnu.

Ce délai est normalement de 30 jours mais il pourra exceptionnellement être augmenté de 2 mois si l'enquête n'a pas permis de statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

C'est souvent à ce stade que le sans-papiers peut rencontrer des difficultés de preuve pour établir le lien entre le travail et l'accident. Aussi, il est indispensable d'accumuler les preuves (témoignages de collègues, de voisins du chantier). Il est important de bien faire la déclaration comme accident du travail d'emblée et, par exemple, de se faire transporter par les pompiers plutôt que par un véhicule particulier.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

NUMÉRO DE SIRET : 43789148400028
NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69437891484

CODE PORTE D'ENTRÉE : 5689
INTERPHONE : 267
ÉTAGE : 3^{ÈME} DROITE